

19 MAI 1994 A 1998

93-B354

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur DUBOIS Thierry né le 7 février 1965 à BEAUFORT EN VALLEE (49)
demeurant à : 124 rue de La Gemmetrie
49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

et

- Monsieur PINCON Michel né le 5 Aout 1949 à VINCENNES (75)
demeurant à : 43 rue de la Nouette
49240 - AVRILLE

Seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée sus-nommée, 3 PIA

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes,

1°) Monsieur PINCON Michel soussigné susnommé, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur DUBOIS THierry, aussi soussigné susnommé qui accepte, 75 parts sociales de 100 FRS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à prendre dans les 325 parts qu'il possède dans la S.A.R.L 3 P.I.A sus-désignée. *Capital 50000 F*
La Croix Combene BP 6 49800 Anjou S/l'Authion

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés. Il en aura la jouissance à compter de ce jour également, tous produits desdites parts qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours devant être répartis "prorata-temporis" entre cédant et cessionnaire.

A cet effet, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 7 500.00 FRS que le cessionnaire a payé à l'instant même au cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Origine de propriété - Remise de pièces

Le cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir reçues en rémunération de son apport initial à la fondation de la société ainsi qu'il résulte des statuts de la société.

VP TD .../...

FACE Annulé
Art. 876 du C.G.I.
ARRÊTÉ 20 Mars 1958

Déclaration pour l'enregistrement

Il est ici déclaré en tant que de besoin que cette cession de parts ne peut entraîner la dissolution de la société.

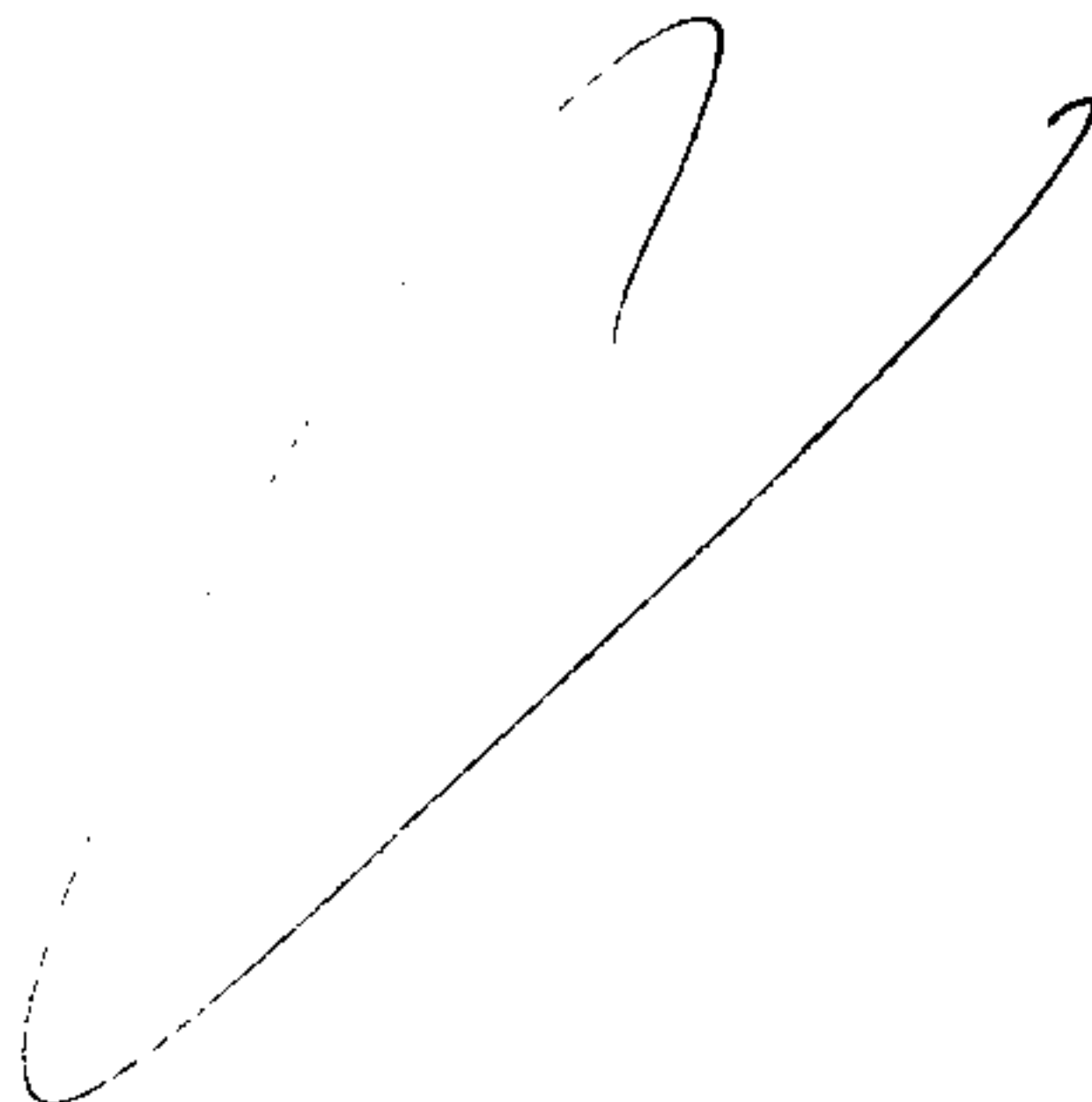
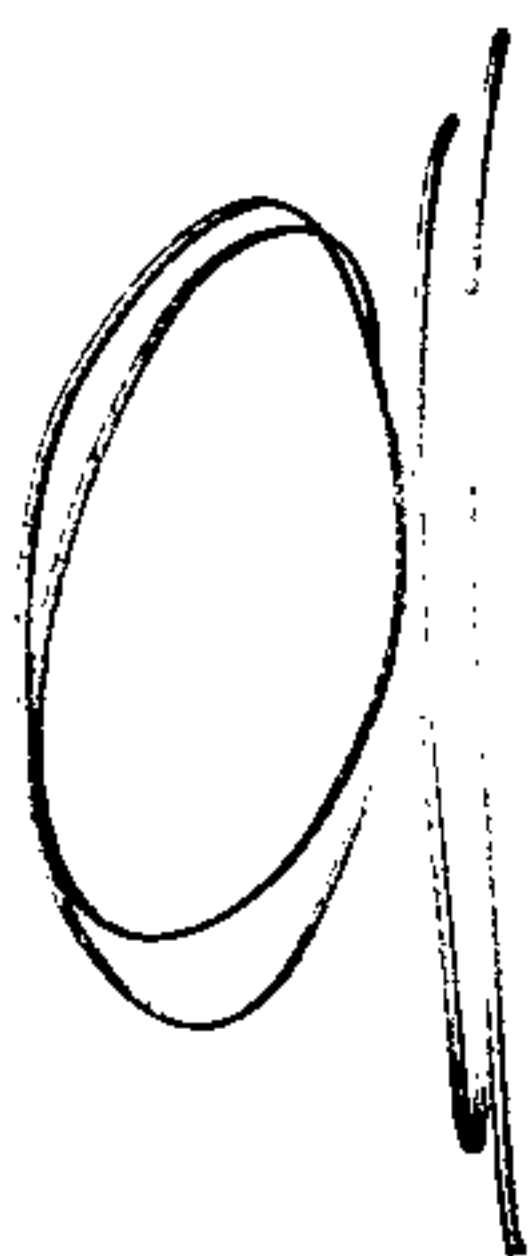
Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à leur paiement à la seule exception de ceux afférents aux modifications des statuts pris en charge par la Société.

Domicile

Pour l'exécution des présentes, cédant et cessionnaire font, en tant que de besoin, élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

Fait à Brain sur l'Authion
en quatre exemplaires originaux
Le 13 avril 1994



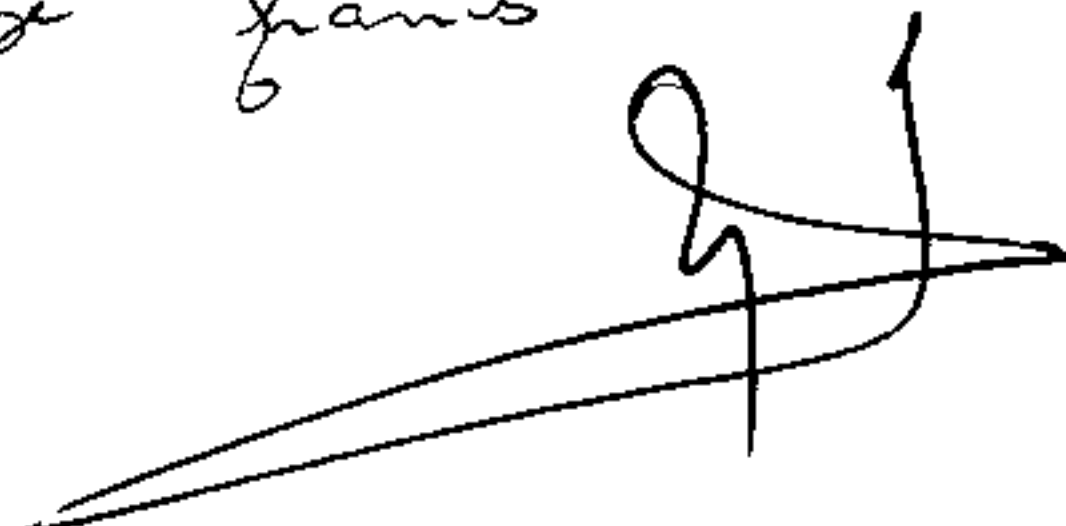
h, 80 % sur 4.500 = 360 F
vsa pour timbre = 136 F
(12 F x 2 x 4) 136 F

Encre

N° 8

131/3

Recu quatre cent quatre vingt
seize francs



FACE Annulé
Art. 876 du C.G.I.
ARRÊTÉ 20 Mars 1958